

3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs	
34 - Vie sociale et citoyenne	53.84
Programme régional d'aide à l'emploi associatif	

PROGRAMMES

34P02 - Emplois d'utilité sociale

TYPLOGIE DES CREDITS

Fonctionnement et investissement

EXPOSE DES MOTIFS

La Bourgogne-Franche-Comté compte de 60 000 à 65 000 associations, dont près de 7 000 d'entre elles sont employeuses. Elles jouent un rôle essentiel dans le développement local des territoires et répondent à des besoins d'utilité sociale ; à ce titre, elles permettent d'améliorer la qualité de vie et concourent au vivre-ensemble promu par la Région.

Le soutien de la Région à la création d'emplois d'utilité sociale et collective est un vecteur essentiel pour contribuer à réduire les inégalités et renforcer les solidarités sur le territoire, de manière équitable.

La Région souhaite encourager les associations, grandes ou petites, à se structurer et à pérenniser leurs emplois.

BASES LEGALES

Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 4221-1.

DISPOSITIONS DIVERSES COMMUNES AUX TROIS VOLETS

Le présent règlement d'intervention est applicable jusqu'au 31 décembre 2025.

Volet 1 : Aide à l'emploi associatif

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Soutenir la création et la pérennisation d'emplois dans le monde associatif.

NATURE

Subvention forfaitaire.

MONTANT

7 000 € par poste.

FINANCEMENT

Plafonnement

Une association pourra bénéficier, au maximum, de trois postes au titre du programme régional d'aide à l'emploi associatif. Ce plafond s'apprécie sur la période ayant commencé le 1^{er} janvier 2022.

Cette règle ne s'applique toutefois pas aux groupements d'employeurs, pour lesquels aucun plafond n'est fixé.

Dans le cas du recours à un groupement d'employeurs, le plafond s'applique à l'association bénéficiaire finale.

Versement

L'aide attribuée pourra être versée en une seule fois après notification, le cas échéant (dans le cadre d'une création de poste) à l'issue de la période d'essai du salarié.

Le bénéficiaire veillera à mentionner le soutien de la Région au titre du présent règlement d'intervention sur le lieu de travail du/de la salarié-e, à ses frais, par le biais d'une affiche ou d'un panneau. En l'absence de justification de ces mentions, le montant total de l'aide à verser sera réduit de 20 %.

DISPOSITIONS DIVERSES

Le bénéficiaire s'engage à réaliser son action pendant une durée minimale de 18 mois, dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale et conformément au règlement d'intervention.

Il communiquera aux services de la Région, dans un délai de 6 mois à compter de la date d'embauche (ou de pérennisation), le contrat de travail du salarié en poste sur l'emploi visé par l'aide, ainsi que la feuille de paye des 12^{ème} et 18^{ème} mois.

Il informera le salarié concerné de l'attribution et du montant de l'aide accordée.

Le bénéficiaire préviendra la Région en temps réel de tout changement du contrat de travail correspondant au poste visé par l'aide. S'il est mis fin au contrat de travail pour un motif tel que faute grave du salarié, départ volontaire du salarié, ou au terme de la période d'essai, l'association devra retrouver dans un délai de 3 mois un nouveau salarié et conclure un nouveau contrat de travail. Dans le cas où l'association ne réembauche pas de salarié sur le poste visé par l'aide, l'association devra rembourser la subvention accordée au prorata du temps restant entre la fin du contrat initial et l'objectif des 18 mois.

La Région autorise les emplois partagés, soit par l'intermédiaire de groupement d'employeurs, soit via des conventions conclues entre associations.

Lorsque le poste bénéficiaire de l'aide est télétravaillé, le lieu de travail effectif (que ce soit le domicile ou un espace de travail partagé) doit être situé en Bourgogne-Franche-Comté ou, à titre exceptionnel, dans une commune limitrophe.

Autres financements

L'aide régionale est cumulable avec tous les autres dispositifs de soutien à l'emploi associatif dans la limite des règlements de ces dispositifs et dans la limite du "reste à charge" de l'employeur sur une période de 18 mois.

Un emploi soutenu par l'Etat au titre de l'Agence Nationale du Sport (ANS) ne pourra bénéficier de l'aide de la Région qu'après consultation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport (DRAJES).

BENEFICIAIRES

Employeurs éligibles

Associations (relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association) déclarées en Préfecture et ayant fait l'objet d'une publication au Journal Officiel, ayant leur siège ou un de leur établissement en Bourgogne-Franche-Comté et dont les actions se déroulent en Bourgogne-Franche-Comté.

Les associations régies par les articles 27 à 79-IV du code civil local maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont éligibles au dispositif si elles ont un établissement en Bourgogne-Franche-Comté ou si leurs actions se déroulent sur le territoire de la Bourgogne-Franche-Comté. Ces associations devront être inscrites au registre des associations du tribunal d'instance de leur siège et apporter la preuve de leur gestion désintéressée.

L'association doit pouvoir apporter la preuve :

- du respect des obligations législatives et réglementaires auxquelles elle est soumise ;
- de son fonctionnement démocratique et réellement participatif.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Seuls les postes à temps complet ou dont la quotité de travail est supérieure ou égale à 80 % sont éligibles.

Les salariés bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pourront toutefois être positionnés sur des postes à temps partiel, quelle que soit la quotité du temps de travail.

Un poste est éligible dans les cas suivants :

- Création d'emploi en CDI ou CDD de 18 mois, à temps plein ou à 80 % minimum, nécessaire à la mise en place ou au maintien d'une activité revêtant un caractère d'utilité sociale et permettant de renforcer la cohésion sociale et territoriale.
- Passage d'un temps partiel à un temps complet (en CDI ou CDD de 18 mois).
- Passage d'un temps partiel inférieur à 80 % à un temps partiel de 80 % minimum.
- Passage d'un CDD à un CDI (à temps complet ou à 80 % minimum).
- Pérennisation d'un emploi aidé, à l'issue de la période couverte par l'aide publique, et à travers un CDI ou un CDD de 18 mois, à temps complet ou à 80 % minimum, sans diminution du temps de travail initial.

L'emploi concerné doit être créé soit en CDI soit pour une durée minimale de 18 mois, quel que soit le type de contrat dont il relève, durée sur laquelle portera l'aide de la Région.

L'association doit s'engager à tout mettre en œuvre pour pérenniser le poste créé et en fera la démonstration à l'appui de sa demande.

Les activités du poste subventionné doivent s'inscrire dans les champs visés par l'annexe (secteurs d'activités postes spécifiques éligibles).

L'employeur devra :

- Être à jour de ses cotisations et contributions sociales ;
- Ne pas avoir procédé à des licenciements économiques au cours des douze derniers mois ;
- Répondre à un projet ou une activité d'utilité sociale s'inscrivant dans les domaines et secteurs définis dans l'annexe.

Emplois inéligibles

Emplois entrant dans le champ du service public de l'éducation et de l'enseignement, de l'enseignement sous contrat ou hors contrat.

Dans le domaine d'activité Sport, les emplois ne doivent pas être majoritairement orientés vers le haut niveau ou la compétition.

Dans le domaine d'activité Santé, les postes pratiquant des actes médicaux ne sont pas éligibles.

PROCEDURE

Toute demande d'accès au dispositif devra être formulée avant la date d'embauche ou de pérennisation du poste. Une demande formulée hors délai fera l'objet d'un refus d'office.

Le dossier de demande devra comporter :

- Une demande d'aide régionale motivée, notamment sur la nécessité pour l'association d'avoir recours à l'aide à l'emploi associatif, pour lui permettre de réaliser son projet, d'améliorer ou de maintenir son activité. L'association décrira, dans sa demande, les objectifs qu'elle entend atteindre à la suite de la création du poste et tracera des perspectives pluriannuelles.
- Une proposition d'acte d'engagement ou promesse d'embauche ;
- La fiche de poste détaillée ;
- La décision de l'organe délibérant ou de l'autorité compétente sollicitant l'aide régionale ;
- Le budget prévisionnel de l'association ;
- Le budget prévisionnel de financement du poste avec toutes les sources de financement public ou privé mobilisées pour garantir la pérennité du poste ;
- La liste des concours financiers ou subventions en nature en provenance de toute collectivité publique au cours des trois dernières années ;
- Une attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale, sociale et environnementale ;
- Une attestation d'assujettissement ou de non-assujettissement à la TVA pour les dépenses relatives à l'opération subventionnée.

En outre, l'association demandeuse devra produire les documents suivants :

- Une copie des statuts de l'association en vigueur ;
- La date d'insertion au Journal Officiel avec un extrait de celui-ci en cas de première demande ;
- Le numéro de SIRET de l'association ;
- La composition des instances dirigeantes de l'association ;
- Le compte de résultats et le bilan des trois derniers exercices ;
- La domiciliation bancaire et postale de l'association ;
- La Charte de la laïcité dûment signée par son représentant légal.

Après instruction de la demande par le service Sports, Jeunesse et Vie Associative de la Région, les projets seront proposés au vote de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

DECISION

Délibération du Conseil régional réuni en Commission permanente.

EVALUATION

Le dispositif fera l'objet d'une évaluation trimestrielle. Les indicateurs suivants seront suivis :

- Nombre de postes bénéficiaires de l'aide ;
- Nombre mensuel de dépôt de demandes d'aide ;
- Secteurs d'activité et territoires couverts.

Volet 2 : Aide aux emplois structurants

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Soutenir la création d'emplois structurants dans les associations.

NATURE

Subvention forfaitaire.

MONTANT

Postes à temps plein : 22 000 € par poste : 12 000 € la première année et 10 000 € la deuxième année.

Postes à 80 % minimum et 99 % maximum : 17 600 € par poste : 9 600 € la première année et 8 000 € la deuxième année. Dans le cas d'un poste à temps partiel, toute augmentation du temps de travail au cours de la période couverte par l'aide sera sans impact sur le montant de la subvention votée.

FINANCEMENT

Plafonnement

Une association ne pourra bénéficier simultanément que d'un seul poste au titre de l'aide aux emplois structurants.

Versement

L'aide attribuée pourra être versée en deux fois.

Le premier versement pourra intervenir après signature de la convention d'attribution et à l'issue de la période d'essai du salarié.

Le deuxième versement pourra intervenir sur présentation du bulletin de paie du douzième mois.

Le bénéficiaire veillera à mentionner le soutien de la Région au titre du présent règlement d'intervention sur le lieu de travail du/de la salarié-e, à ses frais, par le biais d'une affiche ou d'un panneau. En l'absence de justification de ces mentions, le montant total de l'aide à verser sera réduit de 20 %.

DISPOSITIONS DIVERSES

Le bénéficiaire s'engage à réaliser son action pendant une durée minimale de 24 mois, dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale et conformément au règlement d'intervention.

Il communiquera aux services de la Région les bulletins de paie des 12^{ème}, 18^{ème} et 24^{ème} mois.

Il informera le salarié concerné de l'attribution et du montant de l'aide accordée.

Le bénéficiaire préviendra la Région en temps réel de tout changement relatif au poste visé par l'aide. S'il est mis fin au contrat de travail pour un motif tel que faute grave du salarié, départ volontaire du salarié, ou au terme de la période d'essai, l'association devra retrouver dans un délai de 3 mois un nouveau salarié et conclure un nouveau contrat de travail. Dans le cas où l'association ne réembauche pas de salarié sur le poste visé par l'aide, l'association devra rembourser la subvention accordée au prorata du temps restant entre la fin du contrat initial et l'objectif des 24 mois.

Le poste devra être porté par l'association bénéficiaire directement, excluant tout recours à un groupement d'employeurs ou à un emploi partagé.

Lorsque le poste bénéficiaire de l'aide est télétravaillé, le lieu de travail effectif (que ce soit le domicile ou un espace de travail partagé) doit être situé en Bourgogne-Franche-Comté ou, à titre exceptionnel, dans une commune limitrophe.

Autres financements

L'aide régionale est cumulable avec tous les autres dispositifs de soutien à l'emploi associatif dans la limite des règlements de ces dispositifs et dans la limite du "reste à charge" de l'employeur sur une période de 24 mois.

Un emploi soutenu par l'Etat au titre de l'Agence Nationale du Sport (ANS) ne pourra bénéficier de l'aide de la Région qu'après consultation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport (DRAJES).

BENEFICIAIRES

Associations éligibles

Associations (relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association) déclarées en Préfecture et ayant fait l'objet d'une publication au Journal Officiel, ayant leur siège ou un de leur établissement en Bourgogne-Franche-Comté et dont les actions se déroulent en Bourgogne-Franche-Comté.

Les associations régies par les articles 27 à 79-IV du code civil local maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont éligibles au dispositif si elles ont un établissement en Bourgogne-Franche-Comté ou si leurs actions se déroulent sur le territoire de la Bourgogne-Franche-Comté. Ces associations devront être inscrites au registre des associations du tribunal d'instance de leur siège et apporter la preuve de leur gestion désintéressée.

L'association doit pouvoir apporter la preuve :

- du respect des obligations législatives et réglementaires auxquelles elle est soumise ;
- de son fonctionnement démocratique et réellement participatif.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Critères liés au poste

Le poste bénéficiaire de l'aide doit être une création nette d'emploi sous la forme d'un contrat à durée indéterminée.

Seuls les postes à temps complet ou dont la quotité de travail est supérieure ou égale à 80 % sont éligibles.

Les salariés bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pourront être positionnés sur des postes à temps partiel, quelle que soit la quotité du temps de travail. L'association bénéficiera toutefois d'une subvention à taux plein, dans la limite de son reste à charge.

Les postes concernés devront avoir une dimension structurante, soit pour l'association concernée (ou le réseau associatif auquel elle contribue), soit pour le territoire dans lequel elle a son activité.

Cette dimension structurante s'apprécie à l'aune des critères suivants :

- Il s'agit d'une création nette de poste ;
- La création du poste permet à l'association de répondre à des besoins précédemment non-couverts sur son territoire ou dans son réseau associatif, ou de proposer une activité nouvelle ;
- Le poste permet à l'association de mettre en œuvre un projet structurant à l'échelle de son territoire ;
- Le poste comprend une dimension essentielle
 - o de gestion ou coordination de projet ;
 - o de représentation de l'association vers l'extérieur ;
 - o d'encadrement ou de gestion de personnel (salarié ou bénévole).

Les intitulés de postes devront correspondre à ceux précisés dans l'annexe.

Une attention devra être portée par l'association aux questions de gouvernance, de partenariat, d'ancrage local et d'amélioration de l'empreinte environnementale.

Critères liés à l'accompagnement du projet

L'association devra justifier d'un accompagnement, en amont de la création du poste, par un des dispositifs suivants :

- Dispositif local d'accompagnement ;
- Fonds territorial de France Active ;
- Service régional d'accompagnement à la création ou reprise d'activité dans l'économie sociale et solidaire.

L'accompagnement peut également être réalisé par un réseau associatif, une fédération ou une confédération d'association, ainsi que par toute structure labélisée liée au réseau Guid'Asso.

Lorsque l'accompagnement mis en œuvre dépasse la capacité d'action annuelle de chaque dispositif, définie selon les règles qui le régissent, une subvention forfaitaire de 2 000 € peut être attribuée à l'association employeuse. Cette subvention est destinée à couvrir les frais d'ingénierie mis en œuvre par la structure d'accompagnement, y compris dans le cas où, après instruction tenant compte de la phase d'accompagnement, le poste serait *in fine* financé au titre du volet 1 du présent règlement.

Critères liés à l'association

L'association doit s'engager à tout mettre en œuvre pour pérenniser le poste créé et en fera la démonstration à l'appui de sa demande.

L'employeur devra :

- Être à jour de ses cotisations et contributions sociales ;
- Ne pas avoir procédé à des licenciements économiques au cours des douze derniers mois ;
- Répondre à un projet ou une activité d'utilité sociale s'inscrivant dans les domaines et secteurs définis dans les annexes.

Emplois inéligibles

Emplois entrant dans le champ du service public de l'éducation et de l'enseignement, de l'enseignement sous contrat ou hors contrat.

Dans le domaine d'activité Sport, les emplois ne doivent pas être majoritairement orientés vers le haut niveau ou la compétition.

Dans le domaine d'activité Santé, les postes pratiquant des actes médicaux ne sont pas éligibles.

PROCEDURE

Note d'intention

Préalablement à la demande, l'association transmettra à la Région une note d'intention précisant en quoi le poste concerné a une dimension structurante.

Cette note d'intention a pour objectif de signaler à la Région l'intention de l'association de s'engager dans le dispositif, permettant ensuite au service instructeur de vérifier si le projet de l'association est viable, bénéficie ou est susceptible de bénéficier d'un accompagnement.

Demande

Toute demande doit être effectuée impérativement avant le début du contrat de travail.

Le dossier de demande devra comporter :

- Une demande d'aide régionale motivée, notamment sur la nécessité pour l'association d'avoir recours à l'aide aux emplois structurant ;
- La note d'intention précisant en quoi le poste concerné a une dimension structurante ;
- Une proposition d'acte d'engagement ou promesse d'embauche ;
- La fiche de poste détaillée ;
- Une attestation délivrée par une structure porteuse d'un dispositif d'accompagnement faisant apparaître le plan d'accompagnement mis en œuvre et les préconisations faites à l'association ;
- La décision de l'organe délibérant ou de l'autorité compétente sollicitant l'aide régionale ;
- Le budget prévisionnel de l'association accompagné d'un plan de trésorerie pour l'exercice en cours ainsi que les deux suivants ;
- Le budget prévisionnel de financement du poste avec toutes les sources de financement public ou privé mobilisées pour garantir la pérennité du poste ;
- La liste des concours financiers ou subventions en nature en provenance de toute collectivité publique au cours des trois dernières années ;
- Une attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale, sociale et environnementale ;
- Une attestation d'assujettissement ou de non-assujettissement à la TVA pour les dépenses relatives à l'opération subventionnée.

En outre, l'association demandeuse devra produire les documents suivants :

- Une copie des statuts de l'association en vigueur ;
- La date d'insertion au Journal Officiel avec un extrait de celui-ci en cas de première demande ;
- Le numéro de SIRET de l'association ;
- La composition des instances dirigeantes de l'association ;
- Le compte de résultats et le bilan des trois derniers exercices ;
- La domiciliation bancaire et postale de l'association ;
- La Charte de la laïcité dûment signée par son représentant légal.

Comité technique

Les demandes seront instruites par le service Sports, jeunesse et vie associative puis examinées par un comité technique associant notamment les acteurs de l'accompagnement.

Les demandes faisant l'objet d'un avis favorable du comité technique pourront être proposées au vote de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

DECISION

Délibération du Conseil régional réuni en Commission permanente.

EVALUATION

Le dispositif fera l'objet d'une évaluation trimestrielle. Les indicateurs suivants seront suivis :

- Nombre de postes bénéficiaires de l'aide ;
- Nombre mensuel de dépôt de demandes d'aide ;
- Secteurs d'activité et territoires couverts.

Volet 3 : Aide à l'investissement

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Ce volet vise à soutenir les acquisitions de matériel informatique, de matériel téléphonique, de mobilier de bureau ou d'équipement de visio-conférence en lien avec un poste bénéficiaire du volet 1 ou 2.

NATURE ET MONTANT

Subvention d'un montant maximum de 2 500 € par poste.

Par dérogation au règlement budgétaire et financier, le montant minimal de la subvention est de 500 €.

FINANCEMENT

L'aide attribuée sera versée en une seule fois sur présentation des factures acquittées à hauteur du montant du plan d'investissement retenu. Ces factures devront être libellées au nom du bénéficiaire.

Le bénéficiaire devra présenter des factures d'achat, à hauteur du montant du plan d'investissement retenu, de biens entrant dans le périmètre comptable des dépenses d'investissement dans un délai de 12 mois suivant la date d'embauche du salarié. La période d'éligibilité des dépenses débutera un mois avant et se terminera 12 mois après la date d'embauche.

Le bénéficiaire veillera à mentionner le soutien de la Région au titre du présent règlement d'intervention sur le lieu de travail du/de la salarié-e, à ses frais, par le biais d'une affiche ou d'un panneau. En l'absence de justification de ces mentions, le montant total de l'aide à verser sera réduit de 20 %.

BENEFICIAIRES

Associations bénéficiaires d'une aide à l'emploi au titre du volet 1 ou 2 du présent règlement.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Les dépenses d'investissement doivent être en lien avec le poste bénéficiaire de l'aide à l'emploi et correspondre exclusivement aux catégories suivantes :

- Matériel informatique (ordinateur fixe et ses périphériques, ordinateur portable, tablette, imprimante) ;
- Matériel téléphonique (smartphone) ;
- Mobilier de bureau (bureau, fauteuil, armoire, table, chaises) ;
- Matériel de visio-conférence.

PROCEDURE

L'association devra soumettre un dossier de demande dématérialisé à la Région par l'intermédiaire du site internet régional. Toute demande devra être impérativement formulée avant le début du contrat de travail.

Le dossier de demande devra comporter :

- La référence du dossier bénéficiaire du volet 1 ou 2 ;
- La liste des dépenses d'investissement envisagées accompagnée d'un plan du financement ;
- Une note d'intention précisant en quoi le plan d'investissement permet de répondre aux besoins générés par la création (ou la pérennisation) du poste ;
- Une attestation certifiant que les dépenses prévues dans le plan d'investissement seront imputées au bilan de l'association, et mentionnant leur durée d'amortissement.

Instruction des demandes de subvention par le service Sports, Jeunesse et Vie Associative.

Délibération de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

EVALUATION

Le dispositif fera l'objet d'une évaluation.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.117 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 31 mars 2017
- Délibération n° 18AP.48 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 14 et 15 décembre 2017
- Délibération n° 18AP.99 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 30 mars 2018
- Délibération n° 19AP.47 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° 20AP.77 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019
- Délibération n° 23CP.120 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 27 janvier 2023
- Délibération n° 24AP.38 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 7, 8 et 9 février 2024
- Délibération n° 24CP.467 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 31 mai 2024